



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Assemblée  
Point 2

A/134/2-P.5  
19 mars 2016

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Uruguay

En date du 19 mars 2016, le Secrétaire général a reçu du Secrétaire du Groupe interparlementaire uruguayen une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 134<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La crise humanitaire au XXI<sup>ème</sup> siècle : le rôle des parlements et la responsabilité de la communauté internationale".

Les délégués à la 134<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 134<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Uruguay le dimanche 20 mars 2016.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE SECRETAIRE DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE URUGUAYEN**

Montevideo, le 18 mars 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Union interparlementaire, notamment l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, le Groupe interparlementaire de l'Uruguay souhaite soumettre une demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, qui se tiendra à Lusaka (Zambie) du 19 au 23 mars 2016, intitulée :

"La crise humanitaire au XXI<sup>ème</sup> siècle : le rôle des parlements et la responsabilité de la communauté internationale".

Vous trouverez, ci-joint, un mémoire explicatif qui étaye l'importance de ce sujet, ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de la présente demande, dont je vous serais reconnaissant de bien vouloir les faire circuler auprès des Membres de notre Organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Oscar PIQUINELA  
Secrétaire du Groupe interparlementaire  
uruguayen

**LA CRISE HUMANITAIRE AU XXI<sup>ème</sup> SIECLE : LE ROLE DES PARLEMENTS ET LA  
RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Uruguay***

Le Groupe interparlementaire de l'Uruguay souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence intitulé "La crise humanitaire au XXI<sup>ème</sup> siècle : le rôle des parlements et la responsabilité de la communauté internationale" à l'ordre du jour de la 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire au regard des motifs présentés ci-après.

Le conflit interne qui a éclaté en Syrie a pris la tournure d'une situation de guerre grave d'ampleur internationale qui touche l'ensemble de la région du Moyen-Orient.

Comme cela s'est déjà vérifié par le passé, tout parlementaire ou citoyen passablement informé a pleinement conscience des tenants et des aboutissants de la situation. Les enjeux politiques, les intérêts sous-jacents des parties et la teneur des derniers pourparlers de paix ne font aucun mystère.

On ignore encore quelle solution politique apporter à ce problème qui tient en haleine l'opinion publique mondiale. Mais du point de vue social, culturel et humanitaire, le bilan est absolument désastreux.

Les morts se comptent par dizaines de milliers et les réfugiés par centaines de milliers, la traite des êtres humains se développe, la disparition de l'état de droit affecte un nombre incalculable de civils et les droits fondamentaux (santé, alimentation, protection des minorités, droit d'asile, etc.) sont bafoués.

L'Union interparlementaire peut et doit agir face à ce drame et éclairer la voie vers la paix, le dialogue et le plein respect des droits de l'homme. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra répondre aux aspirations des peuples et aux exigences morales de notre civilisation.

Le Groupe interparlementaire de l'Uruguay propose que l'UIP inscrive ce point à l'ordre du jour de sa 134<sup>ème</sup> Assemblée.

**LA CRISE HUMANITAIRE AU XXI<sup>ème</sup> SIECLE : LE ROLE DES PARLEMENTS ET LA  
RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE**

***Projet de résolution présenté par la délégation de l'URUGUAY***

La 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *ayant à l'esprit* les buts et valeurs des Nations Unies développés dans certains principes tels que le maintien de la paix et la sécurité internationales,
- 2) *considérant* la nature spécifique de l'Union Interparlementaire qui, depuis sa création en 1889, œuvre en faveur de la paix,
- 3) *contribuant* à la "défense et la promotion des droits de l'homme", dont le respect est un élément essentiel de la démocratie parlementaire,
- 4) *rappelant* que l'UIP partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en appuyant ses efforts,
- 5) *rappelant également* à toutes les parties la validité des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles, en particulier la quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Protocole de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux,
- 6) *consciente* que ces dernières années aucune situation internationale n'a suscité autant l'attention que celle qui sévit au Moyen-Orient, où les événements ont pris la tournure d'une terrible crise humanitaire dont nous ne pouvons ni devons ignorer conséquences,
- 7) *préoccupée* par l'ampleur de la tragédie humanitaire qui se joue en Syrie et au Yémen, où les déplacés internes, les réfugiés et les personnes qui vivent dans l'insécurité alimentaire se comptent par millions,
- 8) *alarmée également* par les vastes conséquences des crises humanitaires sur les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,
- 9) *regrettant* que des attaques répétées contre des hôpitaux et des écoles aient été reportées en violation du droit international humanitaire,
- 10) *déplorant* les assassinats de médecins et autres membres de personnel médical et travailleurs humanitaires en général,
- 11) *rappelant en outre* à l'ensemble des parties la validité des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels,
- 12) *indignée* par le recours à la famine comme arme de guerre, notamment dans plusieurs villes assiégées de Syrie et du Yémen, ce qui constitue un crime de guerre,
- 13) *condamnant* l'utilisation d'armes interdites contre la population civile, notamment les armes chimiques et les bombes barils,
- 14) *convaincue* que la solution aux catastrophes humanitaires est politique et *exhortant* par conséquent les parties à dialoguer pour régler leurs différends,
- 15) *engagée* à appuyer tous les efforts pour que, dans l'attente d'une solution politique, la communauté internationale exerce la pression nécessaire afin que l'aide humanitaire parvienne aux personnes qui en ont besoin et puisse être livrée sans entrave,

1. *réprouve avec véhémence* les attaques délibérées à l'encontre des civils dans des situations de conflit armé et *en appelle* à toutes les parties afin qu'elles mettent fin à ces pratiques;
2. *réaffirme* sa profonde inquiétude quant aux conséquences néfastes et généralisées résultant des conflits armés sur la population civile, particulièrement en ce qui concerne les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, et *réaffirme également*, à ce sujet, l'importance de subvenir pleinement à leurs besoins particuliers de protection et d'assistance dans le cadre de mandats d'opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix;
3. *réprouve* les attaques contre les écoles et les hôpitaux, de même que les actes de violence à l'encontre du personnel humanitaire, et *exhorte de plus* toutes les parties aux conflits armés à faciliter l'accès sans restriction pour l'aide humanitaire et à fournir au personnel humanitaire tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;
4. *appelle* les gouvernements et les parties au conflit à respecter leurs obligations afin de se conformer au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les obligations stipulées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et 2005;
5. *exhorte* les parlements à demander à leurs gouvernements d'adopter les mesures appropriées afin de garantir que les attaques à l'encontre de la population civile ne restent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice, en accord avec le droit national et international, de manière à renforcer les mesures préventives et faciliter la reddition de comptes de la part des responsables de ces crimes.